

### Tarification de la redevance spéciale pour les associations

#### DELIBERATION

N° 2023\_25

#### Nombre de membres

En exercice 24

Présents 16

Pouvoir 3

#### Votes

Pour 19

Contre 0

Abstention 0

Date de la convocation  
26 juin 2023

Secrétaire de séance  
Jean-Louis ROCHUT

Considérant que les associations effectuent régulièrement des demandes de prêt de bacs et d'enlèvement de leurs déchets pour leurs manifestations sur le territoire du SMICTOM,

Considérant que les services proposés par le SMICTOM de Sologne sont financés par les usagers du SMICTOM,

Les membres du Comité Syndical après en avoir délibéré, décident

- D'exonérer de redevance spéciale les associations de type loi 1901 qui ont leur siège social sur le territoire du SMICTOM jusqu'à un volume de déchets ménagers de 30m3.

- De facturer après 30m3 aux associations de type loi 1901 qui ont leur siège social sur le territoire du SMICTOM avec le tarif de redevance spéciale en cours de validité, le volume des déchets non valorisables déposés dans des bennes, bacs destinés aux ordures ménagères ou au tri.

- De facturer dès le 1<sup>er</sup> litre les associations qui ne répondent pas à ces critères.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application Télérecours : <https://citoyens.telerecours.fr>.

Le secrétaire de séance

Jean-Louis ROCHUT



Le Président

Jean-Michel DEZELU

